



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° DCPAT-BDLIT 2019-708**  
**levant l'obligation de la garantie financière pour la carrière**  
**exploitée par le groupement Guintoli - Route Ouvrière Aturine**  
**sur la commune d'Aire-sur-l'Adour au lieu-dit « Larrivière »**

**Le préfet,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2004/n° 258 du 14 avril 2004 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves sur le territoire de la commune d'Aire-sur-l'Adour aux lieux-dits « Houns de Pourroute » et « Larrivière » par le groupement Guintoli - Route Ouvrière Aturine ;

VU le procès-verbal de récolement du 29 juillet 2009 établi lors de la remise en état des zones nord et centrale de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le courrier du 02 avril 2019 de l'exploitant notifiant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 04 juillet 2019 ;

VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 04 juillet 2019 ;

VU l'avis en date du 23 octobre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;

**CONSIDERANT** que la société Route Ouvrière Aturine a procédé au réaménagement des terrains sud sis au lieu-dit « Larrivière » – section BR – parcelles n° 94 et 103p en conformité avec les dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la remise en état finale correspond bien à l'usage futur initialement déterminé, c'est-à-dire la création d'un plan d'eau permettant la pratique de la pêche ou d'activités aquatiques ;

**CONSIDERANT** que ce réaménagement prend en compte la requête du 26 juin 2017 de la mairie d'Aire-sur-l'Adour consistant à ne pas mettre en place les deux presqu'îles initialement prévues, car pouvant être un frein à certaines activités aquatiques sportives ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 -**

Il est mis fin à l'obligation de constitution de la garantie financière, prévue à l'article 18 de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2004/n° 258 du 14 avril 2004 modifié, et destinée à assurer l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Houns de Pourroute » et « Larrivière » sur le territoire de la commune d'Aire-sur-l'Adour.

**Article 2 -**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'Aire-sur-l'Adour et mise à disposition de toute personne intéressée.

**Article 3 -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

(a) l'affichage en mairie ;

(b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 -**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le maire de la commune d'Aire-sur-l'Adour,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Route Ouvrière Aturine.

Mont-de-Marsan le - 6 DEC 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Loïc GROSSE